

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.188 du 30 décembre 2013

A. 211.011/XI-19.999

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Mes D. ANDRIEN & Z. ISTAZ-SLANGEN, avocats,
Mont Saint-Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 113.476 du 7 novembre 2013 (dans l'affaire 129.284/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 24 décembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 3, 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2.c., 4, 9 et 15.b. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 149 de la Constitution, des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/3, 48/4, § 2, b), et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 16, § 1^{er}, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire; qu'en un premier grief, il reproche au juge du fond d'avoir relevé que la méconnaissance des règles fixées par l'arrêté royal précité ne sont pas assorties de sanction et d'avoir, sur cette base, rejeté l'argument tiré de la méconnaissance de l'article 27 dudit arrêté royal, alors que son non-respect constitue une «irrégularité substantielle» et que le juge se devait dès lors d'exercer sa compétence d'annulation; qu'en un deuxième grief, il fait également valoir que le juge aurait dû exercer sa compétence d'annulation et sanctionner l'absence de signature du rapport d'audition par l'agent interrogateur, qu'il dénonçait et qui constitue la méconnaissance d'une «formalité substantielle» qui ne pouvait être réparée, et qu'il a, à tort, décidé que cette irrégularité n'était pas susceptible de lui porter préjudice, alors que c'est sur la base de ses déclarations, telles que reprises dans ce rapport, que tant la partie adverse que le Conseil du contentieux des étrangers rejettent sa demande de protection au motif que son récit n'est pas crédible; qu'il ajoute que, contrairement à ce que décide l'arrêt, les autres mentions figurant sur le rapport sont sans incidence sur l'irrégularité dénoncée et que «les obligations prescrites au défendeur par l'article 16, § 1^{er} relèvent également du respect des droits de la défense»;

qu'en un troisième grief, critiquant une phrase du considérant 5.19. de l'arrêt, il fait grief à l'arrêt attaqué de ne se pencher par aucune de ses considérations, sur son argument relatif à sa situation particulière d'homosexuel provenant «d'un milieu

rural très XXXXX qui est hostile aux pratiques homosexuelles», alors qu'il avait bien démontré *in concreto* des raisons personnelles de craindre d'être persécuté;

qu'en un quatrième grief, critiquant les considérants 5.12. à 5.27. de l'arrêt, il expose en substance qu'au vu de la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne, qui a décidé qu'une peine d'emprisonnement sanctionnant des actes homosexuels, effectivement appliquée dans le pays d'origine, est un acte de persécution et dès lors que l'arrêt admet que tel est le cas en l'espèce, le juge devait décider que le requérant craint effectivement avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays, et qu'en décidant autrement, il méconnaît les dispositions des conventions internationales et de la directive précitées, et les articles 48/3 et 39/65 de la loi, tels que visés au moyen; que, subsidiairement, il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers viole l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en lui refusant la protection subsidiaire malgré les extraits «accablants» du document qu'il reprend dans l'arrêt, alors qu'il aurait dû constater qu'au XXXXX, les homosexuels constituent un groupe, auquel il appartient, «systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements», et alors qu'«en l'espèce, le risque invoqué par le demandeur était suffisamment concret et probable dans la mesure où il est admis qu'il est homosexuel»; qu'il y voit également un défaut de motivation de l'arrêt qui ne lui permet pas de comprendre les raisons du rejet de sa demande et, subsidiairement, une méconnaissance de la «foi due au rapport CEDOCA en concluant sur [la] base de celui-ci à l'absence de persécution de groupe»; qu'enfin, il reproche à l'arrêt attaqué de ne contenir aucun motif relatif au contenu d'un document, déposé à l'audience, qui reprend les déclarations du Chef d'État XXXXX, «totalement opposé à l'idée de dépénalisation de l'homosexualité»;

qu'en un cinquième grief, il fait valoir que, dès lors qu'il avait mis en exergue qu'«il n'avait guère d'autorité dont il pouvait attendre la protection», ce qui est, par ailleurs, confirmé par le rapport CEDOCA auquel l'arrêt renvoie, le juge «devait décider que le demandeur craint avec raison d'être persécuté une fois de retour dans son pays d'origine» et qu'à tout le moins la motivation de l'arrêt ne lui permet pas de comprendre les raisons du rejet de sa demande;

Considérant que le requérant n'est manifestement pas recevable à invoquer, pour la première fois en cassation, la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que, de même, le moyen est manifestement irrecevable en ce qu'il vise, à titre de dispositions violées, des articles de la directive 2004/83/CE précitée, d'une part, pour la même raison, et, d'autre part, à défaut d'intérêt, dès lors qu'il ne soutient pas que les dispositions de droit interne belge, également visées au moyen, qui en assurent la transposition, procéderaient à celle-ci de manière incorrecte;

Considérant que le premier grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors qu'après avoir considéré que la méconnaissance des règles de l'arrêté royal susvisé n'était pas «assortie de sanction», le juge répond, en tout état de cause, au «fond de l'argumentation concernant ce moyen» par un motif non critiqué en cassation, qui implique de manière certaine qu'il a jugé que l'article 27 de l'arrêté royal n'avait pas, en l'espèce, été méconnu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Considérant que le deuxième grief ne soutient pas que le juge aurait lui-même violé une «règle de forme, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité», au sens de l'article 20, § 2, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que pas plus en cassation qu'en appel de la décision du Commissaire général le requérant ne conteste, en tant que tel, le contenu du rapport d'audition; que, notamment, il ne critique pas en cassation, les considérants 5.3. et 5.4. de l'arrêt qui contiennent, respectivement, les motifs qui, selon l'arrêt, «suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions» alléguées, et les raisons pour lesquelles le juge n'est pas convaincu par les tentatives d'explications du requérant; que devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant invoquait seulement le «non-respect d'une formalité substantielle» pour dénier toute force probante au rapport d'audition et soutenir qu'il ne pouvait «fonder la décision entreprise», ce qui, à son estime, impliquait l'annulation de celle-ci; qu'il ne ressort cependant d'aucun des dispositions et principes tels que visés au moyen, ni du rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité - qui indique seulement que l'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté donne «un aperçu» des éléments que doivent contenir les notes du rapport d'audition -, que la seule omission de la signature de l'agent interrogateur sur le rapport d'audition consisterait en une «irrégularité substantielle» entachant l'acte administratif lui-même, quant à lui dûment signé, au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il en résulte qu'en réponse à un argument de la requête déniait toute force probante au rapport d'audition, le Conseil du contentieux des étrangers, qui, par ailleurs, a décidé de manière certaine que l'agent interrogateur restait néanmoins identifiable par la mention de ses initiales, a pu régulièrement et légalement estimer que l'absence de signature dénoncée posait seulement la question de la «force probante» du rapport litigieux et décider à cet égard, au terme d'une appréciation souveraine des faits et documents dont il était saisi en l'espèce, et pour les raisons qu'il détaille, que «le défaut de signature du rapport d'audition devant le Commissariat général ne suffit pas, à lui seul, à priver ce document de toute force probante»; que le deuxième grief ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que la seule phrase critiquée par le troisième grief, qui fait

simplement partie du résumé fait par le juge d'un des documents produits, relatif à la «situation actuelle de la communauté homosexuelle» au XXXXX, n'est manifestement pas susceptible de causer grief au requérant; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt de n'être pas motivé au regard de la situation particulière du requérant, il manque manifestement en fait, dès lors qu'au terme d'un long raisonnement, et après avoir conclu à l'absence de crédibilité des faits allégués, ce sont bien les «circonstances individuelles propres au cas d'espèce» qui, à l'estime du Conseil du contentieux des étrangers, et «malgré l'homosexualité établie du requérant», «ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au XXXXX»;

Considérant, sur les quatrième et cinquième griefs, qu'il ressort d'une simple lecture de l'arrêt attaqué qu'au-delà de l'absence de crédibilité «des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle» à laquelle il a conclu, le Conseil du contentieux des étrangers a très précisément poursuivi l'analyse pour vérifier si ladite orientation sexuelle, non contestée, ne suffirait pas «à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale», dans l'hypothèse où, vu son homosexualité, le requérant ferait «partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements» en son pays d'origine; que, pour les raisons qu'il détaille, il a conclu par la négative à cet égard, estimant qu'«il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au XXXXX un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle», et ce, bien qu'il constate «au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités»; qu'il a décidé dans le même sens quant à la demande d'octroi du statut de protection subsidiaire;

Considérant, d'une part, qu'en tant que les griefs reviennent à soutenir que l'arrêt ne serait pas motivé à ces égards, ils manquent manifestement en fait; que, d'autre part, en tant que le requérant conteste l'analyse ci-avant résumée du juge du fond, notamment en ce que celui-ci conclut «à l'absence de persécution de groupe», il n'invoque manifestement aucune violation de la foi due aux actes mais tend en réalité à ce que le Conseil d'État contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine ainsi portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur le contenu des documents produits, et à ce qu'en

définitive, il vérifie, en fait, la réalité de la situation des homosexuels dans son pays d'origine, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune; que, pour le surplus, le juge du fond a non seulement expressément décidé (considérant 4.2.) de prendre en considération les documents complémentaires déposés par le requérant à l'audience mais qu'en outre, il arrive à la conclusion ci-avant reproduite, après avoir dûment tenu compte «des arguments développés par la partie requérante, [et] des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure» (considérant 5.23), ce dernier contenant notamment l'article relatant les déclarations du Chef de l'État, tel que visé en fin de quatrième grief; qu'à cet égard, le grief manque manifestement en fait;

que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente décembre deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX